

**LES GROUPEMENTS DE PREVENTION AGREES, CONSEILS POUR LA  
PERENNITE ET LE DEVELOPPEMENT DES PME**

Eric VERNIER

Enseignant-doctorant

Centre d'Etudes et de Recherche en Finance (CERF)  
Institut d'Administration des Entreprises de Lille  
104, avenue du Peuple Belge  
59043 LILLE

Tél. : 03-20-30-01-02

Email : [evernier@iae1.iae.univ-lille1.fr](mailto:evernier@iae1.iae.univ-lille1.fr)

## **LES GROUPEMENTS DE PREVENTION AGREES, CONSEILS POUR LA PERENNITE ET LE DEVELOPPEMENT DES PME**

Résumé : De nombreuses difficultés pourraient être prévues, donc évitées, dans les entreprises. Mais les très petites entreprises manquent d'informations et de conseil. La loi française du 1<sup>er</sup> mars 1984 permet la création de Groupements de Prévention Agréés qui seraient susceptibles de pallier cette carence.

Abstract : Lots of difficulties could be forecast, and so avoided in the firms. But the very small ones miss informations and council. The mars 1<sup>st</sup> 1984 french law allows the constitution of the Groupements de Prévention Agréés (Approved Organisations of Anticipating) which could plug this lack.

« Seigneur, tant de prudence entraîne trop de soin :  
Je ne sais point prévoir les malheurs de si loin. »  
JEAN RACINE, *Andromaque*

## Introduction

Le nombre de faillites d'entreprises a atteint en 1993 le chiffre record de 68.111 pour 172.360 créations. En 1987, nous avons 26.566 défaillances pour 194.737 créations d'entreprise. Une entreprise sur deux ne dépasse pas la quatrième année. Les défaillances d'entreprises ont subi une hausse de près de 50% entre 1990 et 1993.

Ces faillites ont représenté en 1993 un passif non couvert de plus de 100 milliards de Francs, pour les deux tiers à la charge des fournisseurs. Ces chiffres illustrent parfaitement le risque de l'effet «domino» des entreprises défaillantes sur leurs partenaires. La loi de 1985 relative au redressement judiciaire n'a donc pas atteint ses objectifs dont le principal était la sauvegarde de l'entreprise, l'essentiel des dépôts de bilan se soldant généralement par la liquidation de l'entreprise.

Parmi les causes micro-économiques de ces faillites, on peut citer l'insuffisance d'information du dirigeant. La moitié des entreprises défaillantes ne possédaient pas d'outils de gestion leur permettant de prévoir et de s'adapter en conséquence. Le développement d'organismes apportant cette information, à partir de laquelle l'entreprise pourra améliorer sa gestion et optimiser ses stratégies, devient nécessaire.

Au lieu de guérir les entreprises malades, il faudrait prévenir de la maladie les entreprises en bonne santé. La loi du 1er mars 1984 relative à la prévention et au règlement amiable des difficultés des entreprises a tenté de répondre à ce besoin, en particulier en permettant la création des Groupements de Prévention Agréés (GPA). Face aux enjeux économiques contemporains, le GPA paraît être la solution à la prévention des difficultés des PME et plus particulièrement des très petites entreprises (TPE), sous réserve de quelques aménagements.

L'idée des GPA, oubliée très rapidement, a été relancée par G. Constant dans le cadre du plan d'actions PME-PMI de 1991, puis reprise en novembre 1992 par le Conseil National du Crédit. Devant l'absence de publication ou d'étude exhaustive concernant les GPA, système présentant pourtant un grand intérêt pour les PME, le CERF<sup>1</sup>, sous la direction de recherche du Doyen Jean-Pierre Raman, a souhaité faire le point sur cette organisation. Cet article procédera donc à la description du Groupement de Prévention Agréé et des initiatives françaises dans ce domaine et sera complété par les résultats d'une enquête auprès des acteurs économiques lillois.

### 1 Le Groupement de Prévention Agréé

H. Catarina, animateur du Groupement de Prévention du Languedoc-Roussillon (GPLR) déclarait au colloque de Montpellier (FNGPA, 1993) : « *aujourd'hui, il n'y a plus de demi-mesures. Soit on veut prévenir et il faut agir ensemble, vite et bien, en faisant abstraction des guerres de clocher. Si on n'est pas disposé à cet effort, il faut arrêter de discourir et se contenter d'observer la catastrophe.* »

---

<sup>1</sup> Centre d'études et de recherche en finance – IAE de Lille.

## 1.1 L'intérêt de la prévention des difficultés

Les difficultés dans les entreprises font partie intégrante d'un processus de gestion et ne sont pas uniquement des accidents de parcours ou des conséquences de la crise économique. La majorité des difficultés pourraient être connues en analysant les méthodes de gestion et sont donc prévisibles.

D'après les études de la Caisse Nationale des Marchés de l'Etat en 1976, le degré de prévisibilité des causes de défaillance est supérieur à 50%. Par ailleurs, les problèmes de gestion constituent la cause principale de défaillance (+ de 50%). D'autre part, si les causes purement accidentelles sont difficilement prévisibles, leurs conséquences résultent directement de la situation de vulnérabilité dans laquelle l'entreprise s'est antérieurement placée (chef d'entreprise âgé sans successeur, dépendance d'un gros client, d'un seul banquier,...).

La prévention permet de détecter très tôt les difficultés susceptibles d'apparaître à terme et donc de réformer la gestion de l'entreprise avant leur apparition. Contrairement à une idée répandue, la prévention se pratique sur les entreprises saines afin qu'elles restent performantes et non sur des entreprises qui commencent à rencontrer des difficultés. Le cas échéant, nous retrouverions alors un système curatif d'accompagnement de l'entreprise qui a toujours existé et qui s'avère insuffisant et souvent inutile, car trop tardif.

Face à la crise économique entraînant une augmentation dangereuse du nombre de défaillances d'entreprises, le législateur français a voulu organiser la prévention des difficultés des entreprises. La loi du 1er mars 1984 relative à la prévention et au règlement amiable des difficultés des entreprises a été élaborée avec cet objectif. Deux voies très différentes ont été retenues dans cette loi. La première concerne la mise en place des GPA dont la mission principale sera d'analyser les informations comptables et financières de leurs adhérents. La seconde, plus connue, concerne le règlement amiable confié à l'appréciation du Président du tribunal de commerce.

La loi a tenté de pallier les deux insuffisances les plus souvent rencontrées dans les entreprises françaises :

- insuffisance de fonds propres ;
- absence d'une démarche systématique d'élaboration de données prévisionnelles.

Elle apporte un dispositif contraignant :

- dispositif d'alerte ;
- dispositif d'expertise de gestion ;
- modification du rôle et du statut des commissaires aux comptes ;
- création des GPA à destination des PME.

On peut émettre une réserve en ce qui concerne les pouvoirs conférés au commissaire aux comptes, qui sont restreints. Car, soit ses appréciations impliqueraient une véritable ingérence dans la gestion, soit l'éventualité d'une défaillance ne lui paraît pas assez probable pour déclencher la procédure d'alerte. Par ailleurs, l'alerte accordée aux salariés ne concerne que les grandes entreprises (entreprises avec comité d'entreprise, donc essentiellement celles de plus de 50 salariés). Enfin, l'alerte émise par le Président du tribunal de commerce survient trop tard, puisqu'il ne la déclenchera que lorsque la perte nette comptable sera supérieure au tiers des capitaux propres.

Quant au règlement amiable, il ne concerne que les entreprises possédant des comptes prévisionnels et ne concerne donc pas les petites entreprises. D'autre part, le règlement amiable est aussi déclenché trop tardivement, car les difficultés sont déjà apparues. La procédure d'alerte et le règlement amiable véhiculent de surcroît une image très négative de l'entreprise auprès du personnel et des tiers.

Le GPA paraît donc le système le mieux armé pour la prévention réelle des difficultés, c'est-à-dire avant qu'elles n'apparaissent.

## 1.2 La constitution du GPA

Le Groupement est agréé pour une durée de trois ans par arrêté du Préfet de région, après avis du secrétaire du Comité Régional de Restructuration Industrielle (circulaire du 27 août 1985). Le décret du 27 Août 1985 relatif à la création et aux conditions de fonctionnement des GPA précise les conditions d'agrément.

Le GPA doit notamment être constitué sous toute forme juridique lui conférant une personnalité morale de droit privé et doit correspondre à la mission définie par la loi. Cette mission consiste à fournir aux adhérents du GPA, de façon confidentielle, une analyse des informations comptables et financières que ceux-ci s'engagent à lui transmettre régulièrement. Une première limite apparaît puisque les documents comptables sont insuffisants pour mettre en place une prévention efficace des difficultés.

Par ailleurs, l'article 33 de la loi du 1er mars 1984 dispose que « toute société commerciale, ainsi que toute personne morale de droit privé peut adhérer à un GPA ». Cette disposition met à l'écart les entreprises individuelles qui seraient pourtant les plus demandeuses de ce type de service. En revanche, les GPA peuvent se voir aider par les administrations, notamment celles représentées au CORRI<sup>2</sup> ou au CODEFI<sup>3</sup>, et par la Banque de France, dans l'exercice de leur mission.

Le GPA est chargé de déceler les éventuelles difficultés ultérieures et d'en informer son adhérent. Il peut conclure des conventions avec des établissements de crédit et des entreprises d'assurance au profit de ses adhérents (art. 33, al. 5). Le GPA se présente alors comme une garantie de gestion saine de la part de ses adhérents et ne doit pas être perçu comme un signe de fragilité, contrairement au règlement amiable par exemple. Si le règlement amiable est proposé, le dirigeant peut se faire assister par le GPA (art. 34).

Le GPA, structure généralement de forme associative, établit donc essentiellement des diagnostics de prévention. Ces diagnostics sont destinés à fournir à l'adhérent une information mettant en lumière les principaux risques immédiats ou à terme guettant son entreprise. Grâce à ce diagnostic, le dirigeant peut agir rapidement par des mesures spécifiques, assisté par des conseils.

## 1.3 Le fonctionnement du GPA

L'originalité et l'efficacité de ce diagnostic provient de la pluridisciplinarité du GPA. Cependant, les premières opérations effectuées par le Groupement de Prévention du Languedoc-Roussillon (GPA du Languedoc-Roussillon), bien qu'intéressantes, furent coûteuses : 30.000 FF les 5 journées de conseil. Face à ce coût prohibitif pour la plupart des petites entreprises, la Fédération nationale des GPA (FNGPA) a imaginé pour celles-ci une méthode de diagnostic intégrée dans un logiciel du type système-expert.

Le suivi de la bonne marche de l'entreprise pourrait s'effectuer facilement en suivant les critères définis en 1975 par l'Accountant International Study Group :

- Circonstances entraînant des problèmes de trésorerie :
  - besoins en fonds de roulement plus élevés que ceux de la profession ;
  - investissements financés par la trésorerie à court terme ;
  - rentabilité, marge brute et fonds de roulement insuffisants ;...

---

<sup>2</sup> Comité régional de restructuration industrielle.

<sup>3</sup> Comité départemental d'examen des difficultés des entreprises.

- Circonstances entraînant des problèmes de direction, de clientèle ou d'exploitation :
  - positionnement fragile de l'entreprise sur son marché ;
  - charges de structure élevées ;
  - brevets tombant dans le domaine public ;
  - démission d'un cadre supérieur ;...

Ces critères dépassent la notion de difficultés financières qui peut être mise en œuvre par des méthodes classiques (méthode des flux par exemple).

Le GPA doit tenir en fait la fonction de vigilance que ne peuvent tenir tous les dirigeants et qui nécessite (Holder, 1984) :

« - *une connaissance permanente de l'emploi qualitatif et quantitatif de ses moyens humains, matériels et financiers ;*

- *un effort permanent d'observations et d'interrogations sur la représentation de l'avenir de l'exploitation ;*

- *la perception des signes qui annoncent ou confirment la réalisation des événements. »*

Les ressources du GPA proviennent des cotisations et des rémunérations versées par les adhérents, ainsi que des aides directes et indirectes des collectivités locales.

#### 1.4 Les initiatives en France

Les GPA n'existent à l'heure actuelle que dans quelques rares régions et souvent à l'état d'expérience. Il s'avère que ceux qui fonctionnent sont ceux qui ont été créés et animés par et avec des professionnels du conseil spécialistes de l'entreprise.

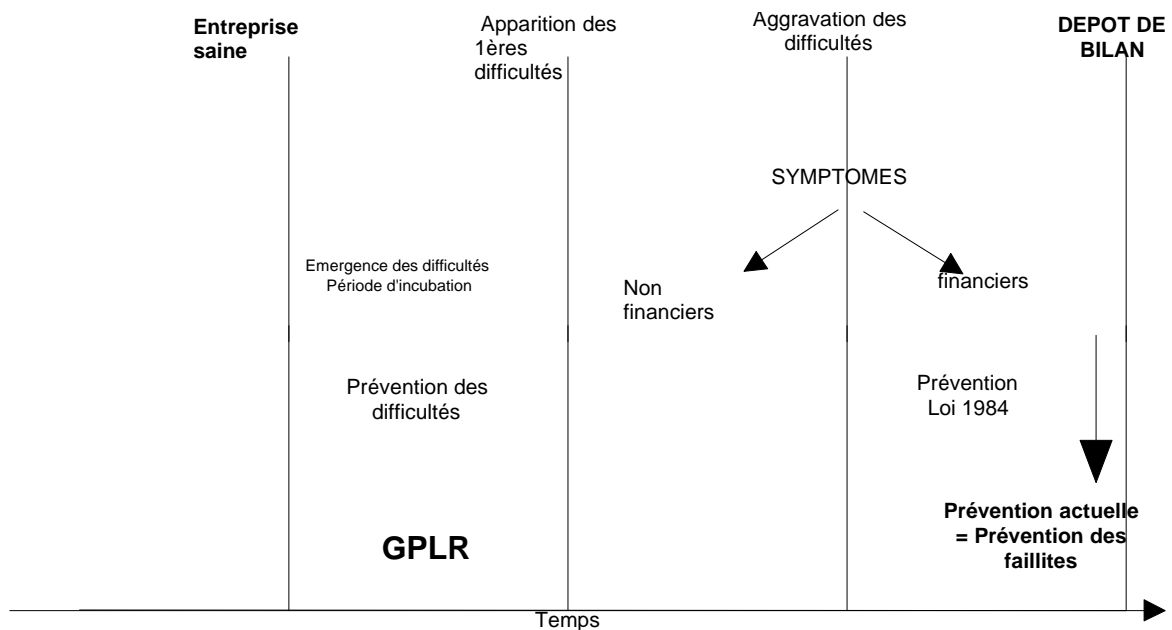
On peut citer parmi les créations récentes, le GPA de Dordogne dénommé «Gestion Prévisionnelle Appliquée», le GPA de Midi-Pyrénées, celui de Picardie, de la région PACA et enfin, le plus ancien, le GPA du Languedoc-Roussillon (GPLR ou Groupement de Prévention du Languedoc-Roussillon).

Le GPLR a été fondé en 1985 par une équipe de professionnels du conseil, d'universitaires et de chefs d'entreprises. Le contenu de leur diagnostic suit des méthodes globales et pluridisciplinaires ; tous les aspects de l'entreprise sont observés et étudiés. Ce diagnostic s'effectue à partir des éléments d'information classiques de l'entreprise, mais aussi par une observation directe, extérieure à l'entreprise qui assure une déconnexion par rapport au système d'information de l'entreprise qui pourrait être biaisé, volontairement ou non.

Tous les 3 ans, 45 entreprises ont été suivies pour une durée d'intervention moyenne de 6 jours. Ces entreprises comprennent de 5 à 100 salariés, appartiennent à tous les secteurs hors agriculture et sont apparemment saines (rappelons que le GPA procède à une action de prévention et non de traitement des difficultés, les entreprises en position critique ont en effet leur propre environnement : tribunal, administrateurs judiciaires,...)

Toutes les initiatives n'ont pas eu les mêmes résultats que le GPLR. La Maison des Professions de Marcq-en-Baroeul (Nord) avait sollicité un agrément auprès de la préfecture en 1986. Aujourd'hui, personne dans cette organisation ne semble connaître cette démarche. Après une recherche approfondie, il s'est avéré qu'effectivement l'agrément avait été demandé, mais que le GPA du Nord n'a jamais fonctionné, ni même été mis en place. Ce fut la seule initiative dans le Nord.

**Figure 1 : la prévention en France (source: GPLR)**



## 2 Les attentes des acteurs économiques

Un projet de réforme avait été présenté aux Assemblées en 1994. Ce projet concerne la prévention et le traitement des difficultés des entreprises. L'effort avait, une fois de plus, été porté sur le traitement des difficultés, c'est-à-dire sur l'aspect curatif. Sur 27 pages, seules trois pages concernaient la réforme de la loi de 1984, le reste portant sur celle de la loi de 1985.

L'article 33 concernant les GPA n'avait subi aucune modification, en dépit des insuffisances de ces dispositions. Malgré la reconnaissance, partagée aujourd'hui par la majorité des experts, de la nécessité de porter ses efforts sur la prévention, le législateur préconisait encore le traitement en aval des difficultés, souvent inutile car se déclenchant trop tard. La réforme est entrée en vigueur le 1er octobre 1994, en conservant toutes ces imperfections.

### 2.1 Les demandes des praticiens

Face aux carences de la loi, les professionnels du conseil en entreprises proposent des remèdes.

L'ordre des experts-comptables a décidé de délivrer des attestations sur les comptes des PME qui n'ont pas besoin de commissaire aux comptes, suite aux exigences de plus en plus fortes des banquiers et des fournisseurs sur les informations fournies par leurs clients.

Concernant la création d'entreprises, le problème de la prévention est des plus cruciaux, puisque 50% des sociétés ne dépassent pas 4 ans d'existence. Les causes sont multiples, mais la principale est le manque d'information et de formation du jeune dirigeant. La solution se présente sous la forme de l'accompagnement du nouvel entrepreneur par un organisme compétent. Le plus ancien de ces réseaux s'appelle les Boutiques de gestion qui revendiquent un taux de réussite de 85% au bout de 4 ans. De nombreux organismes de ce type existent et se développent : Points Chance, France Initiative Réseau, Club des créateurs,

pépinières,... La loi pourrait obliger, sinon inciter les créateurs à adhérer à l'un de ces réseaux, sous réserve d'un gage de qualité de ce réseau. Ce type d'organisation pourrait être associé au principe des GPA, compétents dans les procédures d'alerte.

Les animateurs de GPA demandent d'étendre la loi et de ne pas limiter l'information de la part de l'adhérent aux seuls documents comptables et financiers, car un diagnostic opéré à ce niveau se révèle souvent inutile; lorsque des difficultés apparaissent à ce niveau, il est trop tard pour réagir. Il faudrait donc pouvoir s'intéresser aussi aux éléments non financiers de l'entreprise : gestion du personnel, gestion commerciale,...

## 2.2 Les propositions de la CCI de Paris

La Chambre de Commerce et d'Industrie (CCI) de Paris, estimant le principe du GPA trop restreint, a élaboré sa propre réflexion sur un système de prévention :

- Rationaliser les critères d'alerte : il conviendrait de retenir comme critères d'alerte le non dépôt des comptes annuels, les inscriptions des privilèges, la demande de report de la date d'assemblée générale, le résultat déficitaire rapporté au capital social.

- Etendre le pouvoir d'alerte : la CCI de Paris souhaite que le Trésor et les organismes sociaux informent le Tribunal de commerce de tout retard de paiement excédant trois mois de créances exigibles.

- Développer les circuits d'information des partenaires de l'entreprise : l'information devrait s'étendre en instaurant de nouvelles publicités obligatoires telles que celles du nantissement de parts sociales ou celui de certains matériels affectés d'une clause de réserve de propriété. Par ailleurs, l'allègement des contraintes d'accès au fichier FIBEN (fichier bancaire des entreprises, tenu par la Banque de France) pour les personnes physiques et morales concernées serait souhaitable.

## 2.3 Les autres organismes

Il existe des organismes dont l'activité se rapproche de l'esprit du GPA.

Au niveau des pouvoirs publics, ont été créés les CODEFI ou Comités départementaux d'examen des difficultés des entreprises et les CORRI ou Comités régionaux de restructuration industrielle. Ces comités agissent lorsque les difficultés ont été décelées et sont effectives. Ils sont donc saisis lorsque le GPA a échoué ou lorsqu'il n'existe pas de GPA.

A Paris, la CCI a créé en janvier 1994 l'Observatoire des Entreprises en Difficultés, sorte de GPA aux ambitions plus poussées, malgré une dénomination trompeuse. La CCI, reconnaissant que le système des GPA ne s'est pas assez développé, a néanmoins estimé qu'il n'est pas adapté à la prévention. D'une part, des raisons psychologiques (peur de la mauvaise image) et financières empêchent les dirigeants d'y adhérer. D'autre part, les GPA ne sont pas assez mis en parallèle des Centres de gestion agréés, dont le rôle est complémentaire. Enfin, les GPA sont fermés aux entreprises individuelles.

L'Observatoire a été créé paritairement par une convention entre le tribunal de commerce et la CCI de Paris. Son rôle est d'informer sur les difficultés. Il récolte les informations sur la prévention et édite une lettre tous les trimestres contenant informations, recherches et commentaires .

La Confédération Générale des PME (CGPME) du Nord - Pas de Calais a mis en place un numéro vert (gratuit) permettant aux chefs d'entreprises en difficulté qui le désirent de recevoir un service de conseil émanant de dirigeants retraités. Opérationnel en mai 1993, ce service a reçu beaucoup d'appels le premier mois. Mais ce succès fut de courte durée et le service a rapidement fermé. Pourtant, aujourd'hui, personne à la CGPME de Béthune ne s'est demandé pourquoi le projet n'a pas fonctionné et a été enterré.



En revanche, un numéro vert « SOS Entreprises » a été instauré par la CCI de Montpellier. Sa mission est d'établir un diagnostic rapide et précis de la situation de l'entreprise. Ce numéro vert touche une cible de TPE, souvent peu ou mal conseillées. On retrouve ici la mission d'un GPA, mais avec des objectifs moins ambitieux. Ce service fonctionne correctement, mais il est utilisé à une fin curative (après l'apparition des premières difficultés) et non préventive comme ce devrait être le cas.

#### 2.4 Enquête auprès des entreprises lilloises et des praticiens

Il semble que les GPA soient essentiellement utiles pour les TPE. Ces entreprises ont en effet un grand besoin de prévention des difficultés, car ce sont les entreprises qui possèdent le moins d'information et de conseil.

Il est donc apparu opportun de mettre en œuvre un questionnaire s'adressant aux dirigeants de TPE, afin de connaître leurs attentes. Savoir comment les chefs d'entreprise appréhenderaient la constitution d'un GPA, c'est savoir comment les amener à en utiliser les services.

La métropole lilloise dans le nord de la France s'avère parfaitement adaptée à ce type d'étude, du fait de son tissu économique développé, encore en période de reconversion et tourné vers les PME.

Les GPA apparaissant adaptés essentiellement aux TPE, et excluant les entreprises individuelles, nous avons retenu pour composer notre échantillon les entreprises employant entre 4 et 49 salariés.

Sur les 50 questionnaires envoyés, seulement 2 furent reçus au bout d'un mois et demi. Une relance téléphonique a permis d'en compléter 5 autres, soit au total un taux de réponse de 14%.

Les entretiens téléphoniques ont expliqué la faiblesse de ce taux, faiblesse relative compte tenu du taux généralement obtenu avec ce type d'enquête. Certaines sociétés n'étaient que des filiales ou des agences de grandes entreprises et ne pouvaient donc répondre au questionnaire. Certains dirigeants refusaient de répondre, estimant qu'ils étaient déjà trop sollicités par les enquêtes officielles auxquelles ils doivent obligatoirement répondre. Enfin, certains, méfiants vis-à-vis de l'enquête, préféraient ne pas se prononcer.

Les résultats de cette enquête paraissent mitigés. D'une part, les personnes sondées approuvent l'idée du GPA et seraient prêtes à fournir tous les renseignements susceptibles de prévenir des difficultés de leur entreprise. En revanche, elles ne veulent pas utiliser les services d'un GPA. Ce paradoxe provient de la méfiance qu'elles ont à l'égard d'un organisme relativement nouveau et mal connu. Elles souhaitent la prévention, mais dans un cadre préexistant, c'est-à-dire une prévention mise en œuvre par un cabinet d'audit par exemple.

Les différents entretiens avec des praticiens (CCI, avocats,...) ont fait ressortir deux avis contraires aboutissant paradoxalement à la même conclusion : l'inutilité du GPA. Cette conclusion provient cependant d'une mauvaise interprétation des textes. En effet, certains estiment que les dirigeants qui ont besoin du GPA sont ceux dont l'entreprise présente des difficultés et que, par volonté de discrétion vis-à-vis des tiers, ces dirigeants ne solliciteront pas un tel service. D'autres pensent que les dirigeants sensibles aux problèmes de prévention pratiquent déjà la prévention et n'ont donc pas besoin de recourir au GPA.

Pour certains professionnels, le GPA est redondant par rapport au règlement amiable. Pourtant le règlement amiable apparaît en aval des difficultés, *a contrario*, le GPA agit en amont. Ils ajoutent souvent que le danger de l'adhésion est de faire savoir aux tiers que l'entreprise présente des difficultés et que sa chute sera donc plus rapide. Mais le GPA s'adresse exclusivement aux entreprises en bonne santé.

Le GPA ne risque-t-il pas de concurrencer certaines professions telles que les experts-comptables et les conseillers en entreprises? Les banques ont-elles intérêt à signaler au GPA le surendettement et ne préfèrent-elles pas régler ce problème en interne? Les chefs d'entreprise souhaitent-ils le travail de groupe, surtout en période de crise, lorsqu'on connaît le peu de succès rencontré par les groupements d'intérêt économique? Autant de questions qui démontrent la méconnaissance du système qui demanderait à être davantage explicité aux dirigeants et aux professionnels du monde de l'entreprise.

## Conclusion

Pour que le GPA puisse être opérationnel, il convient d'aménager les dispositions de la loi et surtout de la faire connaître au public par des moyens didactiques. Il serait par ailleurs souhaitable de trouver un nom plus explicite, plus dynamique et plus optimiste que « Groupement de Prévention Agréé ». Nous pourrions suggérer « Centre d'Accompagnement du Développement des Entreprises ».

Il conviendrait d'étendre les pouvoirs du GPA. L'information que doivent fournir ses adhérents doit dépasser la seule information comptable et financière. Mais certains adhérents risquent de trouver l'obligation qui leur est faite de transmettre régulièrement des informations comme étant un désagrément qui ne compense pas la détection d'éventuelles difficultés (Chaput, 1986).

Le GPA convient essentiellement aux TPE et doit donc leur être adapté. L'adhésion à un GPA des TPE ne possédant pas de structures de conseil, devrait devenir obligatoire. La loi doit s'étendre aux entreprises individuelles qui sont les plus exposées aux erreurs de gestion évitables, à cause de leur manque d'information et au manque de formation des entrepreneurs. Par ailleurs, les informations que doivent transmettre les adhérents ne peuvent se limiter aux seuls documents comptables et financiers, insuffisants pour une prévention active. La mise en place d'un diagnostic doit s'accompagner d'un coût le moins élevé possible et de critères d'alerte ou clignotants appropriés au type d'entreprises concerné (TPE) afin d'être efficaces.

Devant l'image négative du GPA, il convient d'expliquer que l'adhésion n'est pas une preuve de mauvaise santé, puisqu'elle n'est permise qu'à des entreprises saines. On retrouve en effet une dialectique courante en matière de prévention. Aux spécialistes qui préconisent la prévention de la drogue auprès des enfants en classe de CM2, on rétorque qu'à dix ans, l'enfant ne se drogue pas et qu'il n'est donc pas concerné. C'est donc bien le terme « prévention » qu'il convient de définir et d'expliquer.

Les différentes tentatives de création de GPA ont souvent échoué. La seule réussite durable s'est concrétisée dans la région du Languedoc-Roussillon avec le GPLR. Ces échecs sont imputables, soit au manque de dynamisme des protagonistes, soit à l'incompréhension du système de la part des chefs d'entreprises ou des professionnels.

Sous réserve de quelques aménagements, le GPA peut être très utile à condition de trouver un fonctionnement permettant des coûts accessibles aux plus petites entreprises. Le GPA n'est pas la panacée, mais serait l'embryon d'une politique de prévention efficace des difficultés des petites entreprises. Des entreprises qui méritent de ne pas être exclues d'un monde en profonde mutation.

## Bibliographie

CCI Paris (1993a), *Propositions en vue d'une réforme du droit des entreprises en difficulté*.  
CCI Paris (1993b), *Rapport complémentaire sur la réforme du droit des entreprises en difficulté*.

Chaput, Y. (1986), *Droit de la prévention et du règlement amiable des difficultés des entreprises*, PUF, Collection Droit fondamental.

FNGPA (1993), *La prévention des difficultés dans les PME/PMI*, Colloque de Montpellier, 28 janvier.

Guery, G. (1986), *Prévention et traitement des difficultés des entreprises*, CLET, 2ème éd.

Holder, M., J. Loeb & G. Portier (1984), *Le score de l'entreprise*, Les nouvelles éditions fiduciaires.

*Les annonces de la Seine* (1993), 67, 27 septembre.

Michel, D. (1993), « La création d'entreprise », *Le Nouvel Economiste*, 922, 26 novembre, 81-85.

Novelli, H. (1993), *Rapport aux ministres, concernant le développement économique local et l'emploi dans les P.M.E*, Décembre.

Ordre des experts-comptables (1986), *Prévention et traitement des difficultés dans les entreprises*, Editions comptables Malesherbes.

SFAC (1993), « Faillites, une réforme nécessaire », *Bulletin économique*, 970, Octobre.

Singly (de), F. (1993), *L'enquête et ses méthodes : le questionnaire*, Nathan université.

Socquet-Clerc Lafont, J. (1993), « Prévention, médecine d'urgence, traitement : propositions », *Le Barreau de France*, Nov.-déc., 12-16.